ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui proroge jusqu'au 1.er Octobre prochain le délai accordé par l'arrêt du 19 mars 1781, pour l'application d'une marque de grâce aux Étoffes qui, lors de la publication dudit arrêt, n'étoient point revêtues des marques prescrites.

Du 12 Juillet 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que par arrêt rendu en icelui le 19 mars 1781, il a été accordé aux Fabricans, Négocians & Marchands, un délai de trois mois, pendant lequel il leur a été permis de faire apposer une marque de grâce sur les étoffes qui

n'étoient point revêtues de celles ci-devant preſcrites ; mais que les coins ou empreintes ſervant à appoſer ladite marque, n'ayant pu être diſtribués auſſi promptement qu'on l'avoit eſpéré, & ſe trouvant encore en conſéquence un grand nombre d'étoffes qu'il n'a pas été poſſible de faire marquer, il ſeroit néceſſaire de prolonger le délai accordé par le ſuſdit arrêt. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que juſqu'au 1.er Octobre de la préſente année, les Gardes-jurés ou Prépoſés aux Bureaux de viſite & de marque, continueront d'appoſer la marque de grâce autoriſée par l'arrêt du 19 mars dernier, ſur toutes les étoffes qui ne ſeront point revêtues de celles ci-devant preſcrites ; & ſeront leſdits Gardes-jurés tenus, lors de l'appoſition de ladite marque, de ſe conformer aux diſpoſitions dudit arrêt. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les différentes provinces du royaume, aux Juges des manufactures & aux Inſpecteurs, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze juillet mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

466* Domaines Nationaux

Loi

Portant que les Créances et Droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, seront réglés et liquidés conformément aux dispositions de la loi du premier floréal.

25 Messidor an 3